

## **COMMUNE DE PIROU**

**(Manche)**

### **PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026**

**Date de Convocation** : 16 mars 2026 – **Date d’affichage** : 20 mars 2026.

Le vendredi vingt mars deux mil vingt-six à vingt heures zéro minute, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s’est réuni le conseil municipal de la commune de Pirou.

**Etaient Présents les conseillers municipaux suivants** : Noëlle LEFORESTIER, Laure LEDANOIS, José CAMUS-FAFA, Isabelle RAPILLY, Gérard LEMOINE, Rose-Marie LEROTY, Denis LEBRETON, Sylvie CHRISTY, Michel LOY, Stéphanie SOHIER, Patrick LENORMAND, Isabelle LEPRIVEY, Sébastien LEMONCHOIS, Jocelyne VILDEY, Jean-Louis LACOLLEY, Jean-Marie LEPREST, Hélène LEPLATOIS

**Absents** : Pascal GOULT (pouvoir à Laure LEDANOIS) / Patricia DUBOURG (pouvoir à Jean-Louis LACOLLEY)

Effectif légal du conseil municipal : 19 – Nombre de conseiller en exercice : 19 - Nombre de conseillers présents : 17

---

#### **1. Installation des conseillers municipaux :**

Madame Noëlle LEFORESTIER en tant que Maire, ouvre la séance et déclare les membres du conseil cités ci-dessus (Présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Stéphanie SOHIER a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L 2121-15 du CGCT).

#### **2. Election du maire**

##### *2.1 Présidence de l’assemblée*

Monsieur José CAMUS-FAFA, a pris la présidence de l’assemblée en tant que membre présent le plus âgé conformément à l’article L 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l’appel nominal des membres du conseil, a dénombré 17 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l’article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l’élection du maire. Il a rappelé qu’en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n’a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l’élection a lieu à la majorité relative. En cas d’égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

## 2.2 Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs Mrs Patrick LENORMAND et Jean-Louis LACOLLEY

## 2.3 Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fournie par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne. Tous les conseillers présents ont souhaité prendre part au vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

## 2.4 Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages exprimés (b-c)
- e. Majorité absolue

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LEFORESTIER Noëlle	19	Dix - neuf

## 2.5 Proclamation de l'élection du maire

Madame **Noëlle LEFORESTIER** a été proclamée maire à l'unanimité des voix et a été immédiatement installée.

Suite à la proclamation du résultat, madame le Maire a souhaité remercier l'ensemble des Pirouais pour leur soutien infailible entre le 23 Mai 2020 et ce jour.

## 3. Election des adjoints

Sous la présidence de madame Noëlle LEFORESTIER élue maire, le conseil municipal a ensuite été invité à procéder à l'élection des adjoints.

### 3.1 nombre d'adjoints

Madame le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L2122-2 DU CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondants à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **cinq** adjoints au maire dont 3 conseillers délégués au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **cinq** le nombre des adjoints au maire de la commune.

### 3.2 listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Madame le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

Madame Le Maire présente les conseillers municipaux candidats aux fonctions d'adjoints ainsi que leurs délégations :

Projet de délégations pour conseil municipal
--

1<sup>er</sup> adjoint : madame **Laure LEDANOIS** déléguée à

- L'état civil, aux missions relatives
- à la gestion du camping et de son personnel, à la borne camping-car et l'aire de stationnement des camping-cars
- à l'environnement (agriculture, à la pêche, à la forêt, à l'O.N.F. , à la plage, aux Mielle)
- à la gestion des ordures ménagères, du tri sélectif et des déchets en relation avec la COCM
- aux relations avec le parc des Marais et le CPIE et à la coupe d'herbe
- aux affaires économiques (Z.A.V.M., cales, zones artisanales, commerces...)
- à la STEP et à la SAUR
- les pompiers, à la culture, la communication (à l'informatique et aux nouvelles technologies)

2<sup>ème</sup> adjoint : monsieur **José CAMUS Fafa** délégué à

- L'état civil
- aux missions relatives aux grands projets (PLUI)
- à l'urbanisation
- à l'urbanisme (DP, PC, autorisations urbanisme)
- aux lotissements
- à l'électrification (effacement de réseaux, éclairage, illuminations, SDEM, SARLEC)
- au recensement
- au cadastre
- à l'adressage
- à la justice : dépôts de plaintes, ester en justice

3ème adjoint : madame **Isabelle RAPILLY** déléguée à

- l'état civil, au sport (football)
- aux missions relatives aux affaires scolaires (personnel)
- à la restauration collective
- à l'ALSH
- à l'aide aux devoirs, au péri ou post scolaire, aux petites et grandes vacances en relation avec La Maison de Pays...
- aux affaires sociales, aux logements communaux
- au CCAS
- à la banque l'épicerie solidaire.

4ème adjoint : monsieur **Gérard LEMOINE** délégué à

- l'état civil
- aux missions relatives à la gestion des services techniques et des plannings
- au parc engins véhicules matériels, à la voirie, aux routes, aux chemins, aux fossés, aux haies
- à l'entretien des bâtiments, à la surveillance des travaux et des chantiers
- à l'accessibilité, à la signalétique
- au cimetière
- aux marchés, foires, et forains
- à l'utilisation des salles communales avec les services techniques par les associations
- aux fêtes et cérémonies
- à la vente de bois
- à l'assainissement
- aux relations avec les autres entreprises de travail ponctuel
- aux plaisanciers
- à la S.N.S.M.

3 conseillers délégués :

- Denis LEBRETON
- Rose-Marie LEROTY
- Patrick LENORMAND

Cette liste sera jointe au procès-verbal de l'élection à destination de la préfecture. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

*3.3 Résultats du premier tour de scrutin*

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	1
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs	02
e. Nombre de suffrages exprimés (b-c)	1
f. Majorité absolue	10

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACE EN TETE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LEDANOIS Laure	17	Dix-sept

### *3.4 Proclamation de l'élection des adjoints*

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par madame Laure LEDANOIS. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste telle que celle-ci a été présentée au 3.2

#### **4. Observations et réclamations**

Néant.

#### **5. Clôture du procès-verbal**

Le procès-verbal de l'élection a été dressé et clos, le vingt mars deux mille vingt -six à 22 heures 0 minute, en double exemplaire et a été, après lecture, signé par madame Le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

#### **6. Lecture de la charte de l'élu local et validation**

## Charte de l' élu local

**E**N APPLICATION DE L'ARTICLE L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

- 1** Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2** L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3** L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4** L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5** Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6** L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7** Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8** L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

**9** Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

**10** Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

**11** Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

**12** Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

**13** Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

**14** Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

*Imprimé par les soins de la collectivité – Ne pas jeter sur la voie publique.*

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00 .**

Le Maire,  
Noëlle LEFORESTIER